

Avant-projet de décret portant modifications du décret du 8 mars 2018 relatif à la promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances
et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre en charge de l'Egalité des chances est chargé de présenter au Parlement
le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Dans le chapitre 3, du décret du 8 mars 2018 relatif à la promotion de la citoyenneté
et de l'interculturalité, il est inséré une section 2 bis intitulée « **Conditions
particulières de l'appel à projets biennuel « aide aux jeunes dans leur milieu
habituel de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social** ».

Art. 2. Dans la section 2 bis insérée par l'article 1^{er}, il est inséré un article 14/1 rédigé
comme suit :

« **Art. 14/1.** §1^{er} Le Gouvernement lance tous les 2 ans, avant le 1^{er} octobre, un
appel à projets visant à promouvoir l'aide aux jeunes dans leur milieu habituel de vie
et dans leurs rapports avec l'environnement social.

§2. Les opérateurs pouvant introduire un projet sont les services d'action en milieu
ouvert tel que visé à l'article 2, 30° du décret du 18 janvier 2018 portant le code de
la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

Ces opérateurs introduisent une demande de subvention selon les modalités
déterminées par le Gouvernement. Parmi ces opérateurs, sont exclus du présent
appel ceux ayant bénéficié d'une subvention dans le cadre de l'appel visé à l'article
10, §1^{er} ou de l'appel à projets visé par l'article 2 du décret du XXX portant diverses
dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse.

L'appel à projet vise la prévention et la lutte contre le racisme, la polarisation, la
promotion de l'interculturalité et de la citoyenneté tournés vers les jeunes en
difficulté.

§3. Les décisions sont prises par le Gouvernement, au plus tard, le 15 décembre de
l'année de l'appel à projets. Elles sont notifiées à l'opérateur visé au §2.

§4. L'appel à projets est publié au Moniteur belge et sur le site du Ministère de la
Communauté française. »

Art. 3. Dans la même section 2 bis, il est inséré un article 14/2 rédigé comme suit :

« **Art. 14/2.** §1^{er} La sélection des projets s'opère au regard des éléments suivants :

1° la recevabilité du projet à savoir l'introduction d'un dossier complet, dans les délais requis et la compatibilité du projet avec les compétences de la Communauté française.

2° l'examen sur le fond du projet qui s'évalue au regard des critères suivants :

a) adéquation du projet aux conditions cadre de l'appel à projets (objectifs, publics cible selon les critères d'âge définis dans l'arrêté du 5 décembre 2018 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions en milieu ouvert et types d'activités) ;

b) l'opportunité du projet à savoir sa pertinence ainsi que l'impact escompté ;

c) la maturation du projet, à savoir les méthodes d'organisation, le type d'encadrement ou encore les indicateurs permettant d'évaluer la portée et l'efficacité des actions développées.

§2. L'examen de la demande de subvention comprend l'analyse budgétaire, à savoir l'adéquation entre le montant sollicité et le coût des activités programmées. »

Art. 4. Dans la même section 2 bis, il est inséré un article 14/3 rédigé comme suit :

« **Art. 14/3. §1^{er}** Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et dans le cadre de l'appel à projets biannuel, une subvention d'un montant minimal de 5000€ et maximal de 45.000€ est alloué à chaque projet.

§2. Les modalités de la liquidation de la subvention par le Gouvernement sont identiques à celles visées par l'article 12, §2. Les dépenses admissibles sont identiques à celles prévues à l'article 12, § 3.

§3. Le Gouvernement détermine, après avis d'un jury, le montant alloué à chaque projet sélectionné.

Le jury est chargé de remettre un avis sur la sélection des projets dans le cadre de l'appel à projets au plus tard le 15 novembre de chaque année.

Le jury est composé de 5 membres répartis comme suit :

a) un expert (académique ou associatif) en prévention pour les aspects aide aux jeunes dans leur milieu habituel de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social ;

b) un expert (académique ou associatif) en Citoyenneté, interculturalité, lutte contre le racisme ;

c) un représentant de l'administration générale de l'aide à la jeunesse ;

d) un représentant de l'administration en charge des politiques transversales/Egalité des chances ;

e) un représentant du Ministre ayant l'égalité des chances dans ses attributions.

Le Gouvernement désigne les membres du jury visé au paragraphe 3 pour une durée de cinq années.

Art. 5. Dans la même section 2 bis, il est inséré un article 14/4 rédigé comme suit :

« **Art. 14/4.** Le Gouvernement alloue au financement de l'appel à projets, dans les limites des crédits disponibles, un montant annuel de 477.450 euros. »

Art. 6. Dans la même section 2 bis, il est inséré un article 14/5 rédigé comme suit :

« **Art. 14/5. §1^{er}**Le Gouvernement arrête les modalités de justifications des subventions octroyées dans le cadre de l'appel à projet. ».

Art.7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

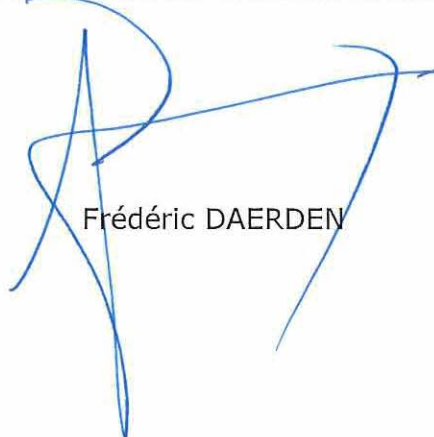
Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement



Frédéric DAERDEN

**Avant-projet de décret portant modifications du décret du 8 mars 2018
relatif à la promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité**

Exposé des motifs

La Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi en son titre II, chapitre VIII instaure l'obligation d'engager des jeunes de moins de 26 ans pour tout employeur dont l'effectif est égal ou supérieur à 50 unités au 30 juin de l'année précédente.

Historiquement, outre le respect de la réglementation fédérale en matière de Convention de Premier emploi (CPE), la Communauté française était engagée dans deux accords de coopération relatifs aux CPE, l'un directement avec l'Etat fédéral datant du 25 octobre 2000, l'autre avec la Wallonie datant du 31 août 2002.

Sur base de ces deux accords, la Communauté française a attribué des emplois CPE supplémentaires à des employeurs du secteur non-marchand portant des projets spécifiques.

Mais, avec la Sixième Réforme de l'Etat et le transfert de nouvelles compétences en matière de politique de l'emploi vers les Régions, l'Etat Fédéral et le Gouvernement wallon ont décidé de dénoncer les accords précités. Pour assurer la continuité du système après la 6ème réforme de l'Etat, la Fédération Wallonie-Bruxelles a opté pour la voie du cavalier budgétaire.

Il en résulte que le soutien accordé aux opérateurs au travers de ce mécanisme, bien qu'actuellement repris au budget en tant que « dépenses de personnel », devrait être juridiquement qualifié de subventions.

Alors qu'à l'origine le dispositif CPE permettait l'accès à l'emploi des jeunes âgés de moins de 26 ans, le dispositif est devenu au fil du temps un soutien structurel pour maintenir et gérer les postes existants au sein des politiques fonctionnelles.

Enfin, le mécanisme de renouvellement des conventions laisse planer une incertitude auprès des opérateurs qui en bénéficient, ce qui ne leur permet pas de mener de projet sur le long terme.

Les dispositions du présent décret visent à transformer le dispositif actuel des CPE vers les politiques fonctionnelles et en particulier à renvoyer une partie des moyens anciennement dédiés aux « CPE » vers le secteur de l'Egalité des chances. Dans ce cadre un appel à projets biannuel est prévu et porte sur le public cible spécifique des jeunes en décrochage social. Cet appel s'adresse aux services d'action en milieu ouvert.

Commentaires des articles

Article 1^{er}

Cette disposition vise à créer une section particulière dans le décret portant sur les conditions particulières de l'appel à projets biannuel « aide aux jeunes dans leur milieu habituel de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social ». Cette disposition crée un régime spécifique pour cet appel à projet.

Article 2

Cet article habilite le Gouvernement à octroyer une subvention aux services d'action en milieu ouvert (AMO) comme porteur de projet dans le cadre d'un appel à projet biannuel portant sur la prévention et la lutte contre le racisme, la polarisation, la promotion de l'interculturalité et de la citoyenneté tournés vers les jeunes en difficulté.

Article 3

La disposition fixe les éléments qui sont pris en considération pour sélectionner les projets.

Article 4

Cet article précise les modalités d'octroi et de liquidation de la subvention ainsi que la composition du jury chargé de la sélection des projets.

Article 5

Cette disposition précise le montant alloué annuellement par le Gouvernement dans le cadre du présent appel.

Article 6

Cette disposition habilite le Gouvernement à préciser les modalités de justifications des subventions octroyées dans le cadre de l'appel à projet.

Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaire.